

Avis du CNML sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 247 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Bureau du 9 mars 2022

Le présent avis du Conseil national de la mer et des littoraux sur le projet de décret relatif à la zone des cinquante pas géométriques (ZPG) aux Antilles a été préparé selon la procédure suivante :

- recueil d'observations sur le projet de texte auprès des membres titulaires et suppléants du conseil, par voie électronique, entre le 16 février et le 1er mars 2022 ;
- examen par le bureau du 9 mars 2022 du projet de décret, en l'absence de retours de la consultation par voie électronique.

Cet avis est rendu par le bureau du CNML, qui a reçu délégation du Conseil pour rendre des avis en son nom, par une délibération du 18 juillet 2013.

*

A la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247 en particulier), les services du ministère de la transition écologique ont rédigé un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant un ensemble de dispositifs réglementaires relatifs à la zone des cinquante pas géométriques (ZPG) aux Antilles.

Spécificité exclusivement ultramarine, il s'agit d'une réserve domaniale démarrant en limite du rivage de la mer et sur une profondeur moyenne de 81,20mètres. Cette réserve relève du domaine public maritime naturel de l'Etat par détermination de la loi (article L51111-1 du CG3P).

La zone des cinquante pas géométriques est composée d'espaces urbains ou secteurs d'urbanisation diffuse et d'espaces naturels dont la délimitation a été initialement faite par arrêtés des représentants de l'Etat. Une nouvelle répartition entre ces espaces interviendra par décret en Conseil d'Etat au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est à préciser que les espaces naturels de la ZPG qui relèvent d'une gestion ONF ou Conservatoire du littoral ne sont pas impactés par ce projet de décret, qui ne concerne que les terrains classés "urbains" ou d'"urbanisation diffuse". Ces terrains classés urbains ou d'urbanisation diffuse relèvent aux Antilles, de la compétence sur chaque territoire d'un EPIC dédié dénommé "agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques" (abrégé en agence des cinquante pas géométriques).

Avis du CNML

Considérant que les « 50 pas géométriques » aux Antilles, sont concernés par la question de la gestion du trait de côte, le bureau regrette de ne pas avoir été saisi pour avis sur l'ordonnance qui traite de cette question outre mer.

Il acte le fait que le projet de décret, dans un premier temps, vise la régularisation des situations de fait, et que dans un deuxième temps, la décote sur les biens sera appliquée dans les zones à risques (même aux occupants sans titres).

Le bureau du CNML donne un avis favorable à ce projet de décret.